

**Bénévolat****1. Champ d'application**

La présente directive est valable pour l'ensemble des services et offices de l'Administration cantonale vaudoise, y compris le CHUV, l'UNIL, les Hautes écoles spécialisées, la Haute école pédagogique et l'Ordre judiciaire.

**2. But**

La présente directive a pour but de définir les conditions de mise en œuvre de l'activité bénévole dans les services de l'Etat.

**3. Définition**

Est considéré comme travail bénévole, une activité :

- non rémunérée ;
- réalisée dans un esprit de solidarité, pour le bien et l'intérêt commun (action citoyenne) ;
- qui ne fait pas concurrence à une activité ordinaire rémunérée ;
- exercée sur une base volontaire ;
- dans un cadre organisé.

**4. Adhésion à Bénévolat Vaud**

Dans le cadre de la convention de collaboration qui lie l'association Bénévolat Vaud à l'Etat de Vaud (par le Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement), le service peut faire appel à ladite association pour les prestations suivantes :

- l'appui pour le recrutement ;
- la formation de base (cours d'introduction à l'engagement bénévole) ;
- la formalisation des règles d'exercice du bénévolat ;
- l'élaboration et la mise à disposition de formulaires ou d'autres documents utiles au suivi de l'engagement des bénévoles.

**5. Accord de collaboration bénévole**

Un accord de collaboration en la forme écrite est convenu entre le bénévole et l'autorité d'engagement. L'accord est signé par les deux parties et permet de clarifier les conditions cadres de la collaboration ainsi que les droits et devoirs de chacun-e.

## **6. Temps d'engagement**

Le temps d'engagement sur une activité bénévole est en général de 4 à 6 heures par semaine.

## **7. Encadrement**

L'activité bénévole est soumise à l'encadrement d'une personne au sein du service chargée de soutenir les bénévoles dans leurs tâches.

## **8. Défraiement des frais liés à l'activité bénévole**

Les frais liés aux transports et autres frais effectifs de l'activité bénévole sont remboursés par la comptabilité du service.

## **9. Assurances**

Les bénévoles sont couverts au plan des assurances accidents pendant leur activité bénévole.

## **10. Certificat de travail bénévole**

La ou le bénévole peut demander à l'autorité d'engagement, à la fin de la collaboration, un certificat portant sur la nature de l'activité bénévole et sa durée, ainsi que sur la qualité de son engagement.

## **11. Fin de collaboration**

L'autorité d'engagement informe de la durée du préavis pour mettre fin à la collaboration bénévole.